

Arrêté
portant mise en demeure la Société Baudon Chabosy Récupération
installation de récupération, tri, transit de déchets et une installation de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage située sur la commune de Sully-sur-Loire

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.543-162.

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 mettant à jour la situation administrative de l'établissement, actualisant les prescriptions liées aux activités exercées par la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION (BCR) à SULLY SUR LOIRE et délivrant l'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« Centre VHU ») ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposé par l'exploitant le 5 février 2019 ;

Vu la demande de complément du 13 février 2019 de l'inspection des installations classées relative à la demande d'examen au cas par cas du 5 février 2019 ;

Vu la déclaration SYDEREP de l'exploitant pour l'année 2020,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 juillet 2021, transmis à l'exploitant par courrier du 31 août 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre adressée à l'exploitant datée du 9 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas nécessite d'être complétée afin de pouvoir juger du caractère substantiel des modifications apportée par l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant, depuis 2019, réalise le cisailage et le broyage de déchets en quantité supérieure à la quantité maximale prescrite ;

Considérant que cette activité peut avoir une incidence notable et substantielle sur l'environnement du site ;

Considérant que le cisailage de VHU fait bien partie des opérations nécessitant un agrément délivré au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

Considérant que le nombre maximal annuel de VHU pour lequel l'exploitant est agréé au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement est de 500 VHU ;

Considérant que l'exploitant a cisailé en 2020 entre 1200 et 1500 VHU sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.2. de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDON CHABOSY RECUPERATION de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret.

ARRETE

Article 1 – La société **BAUDON CHABOSY RECUPERATION** exploitant un centre de récupération et de tri de déchets ainsi qu'une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, situé ZA de la PILLARDIERE sur la commune de Sully-sur-Loire, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 1.4.2. de l'AP du 23 juillet 2015 :

« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. »

Article 2 – L'exploitant transmet au Préfet l'ensemble des justificatifs de réalisation des prescriptions prévues à l'article 1 dans les délais suivants :

- Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une nouvelle demande d'agrément pour son centre VHU au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement intégrant le nombre de VHU concernés par les activités d'entreposage, dépollution, démontage et cisailles des VHU ;
- Sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance décrivant l'ensemble des modifications apportées aux activités exercées sur le site depuis 2015 et l'incidence sur l'environnement engendrée par ces modifications.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de Sully-sur-Loire, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

18 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information :

- UD 45 – DREAL
- Mairie de Sully sur Loire

